ARTICLE 8

Le Gouvernement du Canada accepte que le Gouvernement français se réserve la faculté soit de rembourser en tout ou en partie, avant leur consolidation et avec les intérêts échus au jour du paiement, les sommes qui doivent être consolitié par le respector en tout ou en partie consolidées en application du présent Accord, soit de racheter en tout ou en partie avant leur échéance, les obligations qui doivent être remises au Gouvernement du Canada de rachéance, les obligations qui doivent être remises au Gouvernement du Canada aux termes de l'Article 5 du présent Accord; ce rachat sera effectué au pair aux termes de l'Article 5 du présent Accord; ce rachat sera effectué au pair, augmenté des intérêts échus. Dans les deux hypothèses le paiement sera effectué en dollars canadiens acquis dans les conditions prévues à l'Article 7 du présent

ARTICLE 9

Dans la mesure où ils ne seront pas incompatibles avec les termes du présent Accord, les Articles 1 et 4 de l'Accord Principal resteront applicables aux paiements official Articles 1 et 4 de l'Accord Principal resteront applicables aux paiements official articles 1 et 4 de l'Accord Principal resteront applicables aux paiements official articles 1 et 4 de l'Accord Principal resteront applicables aux paiements official articles aux paiements official articl ments effectués conformément aux articles énumérés ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en anglais et l'autre en fait ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en anglais et l'autre en fait de la control d l'autre en français, faisant chacun foi, à Ottawa, ce vingtième jour d'août 1947.

Pour le Gouvernement du Canada:

LE MINISTRE DES FINANCES

D. C. ABBOTT

Pour le Gouvernement de la République française: L'Ambassadeur de France au Canada J. DE HAUTECLOCQUE

Accept, the first objected of covering relations distributed of Accept, the acceptance of the middless of the

urities makes e 7 of

Jo. 23.

shall

r this

terest to the

pay with

to by

ually